

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société  
QUINSON-FONLUPT à Bourg-en-Bresse**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article R.512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1969 autorisant la société R. FONLUPT à exploiter un dépôt de ferrailles, de produits métallurgiques et de matériels d'occasions dans l'enceinte de la gare SNCF de BOURG EN BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 prescrivant à la société QUINSON-FONLUPT la réalisation d'une étude de sol sur le site de son établissement de BOURG EN BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société QUINSON-FONLUPT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 prescrivant à la société la réalisation d'un diagnostic approfondi, d'une évaluation détaillée des risques et d'une analyse complémentaire des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 imposant à la société QUINSON-FONLUPT de compléter les études préalablement remises ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 prescrivant à la société QUINSON-FONLUPT, la surveillance de l'eau d'un puits privé, l'imperméabilisation du site et la réalisation d'une clôture efficace ;
- VU le courrier de la ville de Bourg-en-Bresse du 17 décembre 2012, transmettant un rapport d'investigations complémentaires des sols et gaz du sol du site, un plan de gestion et une évaluation des risques sanitaires,
- VU la convocation de Madame VIALON, présidente de la société QUINSON-FONLUPT au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 octobre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la politique engagée par le Ministère de l'écologie et du développement durable dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles, décrite notamment par la circulaire du 08 février 2007 ;

CONSIDERANT que les derniers rapports d'investigation du site QUINSON-FONLUPT de Bourg en Bresse, réalisés pour le compte de la ville de Bourg en Bresse et transmis au préfet de l'Ain font apparaître de nouvelles pollutions qu'il y a lieu, soit de traiter, soit de mieux en déterminer les caractéristiques afin d'en évaluer notamment l'impact sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines et à la remise en état du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### ARTICLE 1 - OBJET

La société QUINSON-FONLUPT, dont le siège social est sis au 500 rue de la Montbéliarde à Saint Denis Les Bourg, est tenue de se conformer au présent arrêté, pour le traitement de la pollution de son ancien site de l'Ecole Normale à Bourg en Bresse

### ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site conformément aux dispositions du présent article.

#### Article 2.1 - Conception du réseau de forages

La surveillance s'appuiera sur le réseau de piézomètres existant, ainsi que sur un réseau de piézomètres supplémentaire, permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines à l'extérieur du site, à l'aval hydraulique du point chaud pollué par des PCB et des chlorobenzènes et dont l'implantation sera déterminée après accord de l'inspection des installations classées.

Si nécessaire de nouveaux points de prélèvement pourront être définis sur demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 2.2 - Réalisation des forages

Tout nouveau forage sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

#### Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

#### Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, sur les 3 piézomètres implantés en application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2002 et ceux implantés en application de l'article 2.1 du présent arrêté :

- Hydrocarbures totaux
- métaux (arsenic, cadmium, cuivre, plomb, sélénium, zinc et **mercure**)
- PCB
- HAP
- Chlorobenzènes

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

#### Article 2.5 – Échéances de mise en œuvre

L'exploitant devra réaliser les premières analyses dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

## Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

## ARTICLE 3 – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra un rapport caractérisant les concentrations réelles des émanations de mercure des sols ainsi que la présence potentielle de points chauds ;

le cas échéant, c'est à dire en la présence de points chauds et/ou de risques sanitaires inacceptables, des mesures de gestion seront proposées, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du présent rapport ;

## ARTICLE 4 : CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource " eau " n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

## ARTICLE 5 – MESURES DE GESTION

### Article 5.1 – Mémoire de réhabilitation

Sur la base des diagnostics de l'état des milieux dont dispose l'exploitant (y compris la caractérisation de l'état des milieux mentionnée à l'article 4 et des résultats des investigations menées en application de l'article 3 du présent arrêté), un **mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte un usage du site industriel. Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Ce mémoire sera transmis à monsieur le préfet de l'Ain **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu et a minima, l'élimination des « points chauds » suivants :
  - terres polluées aux PCB, chlorobenzènes et hydrocarbures au droit de l'ancienne cuve d'huile de transformateur (Sondages S5, S5a, S5b, etc..) ;
  - compartiment pollué par du mercure, identifié en application des dispositions de l'article 3 du présent rapport.
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

En cas d'impact constaté de la pollution hors du site, et si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires  
ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires telle que définie à l'article 4 du présent arrêté

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

#### **Article 5.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site**

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**, qui sera jointe au mémoire de réhabilitation visé à l'article 5.1.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant proposera des mesures de surveillance environnementale à maintenir afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

#### **Article 5.3 – Restrictions d'usage**

En cas de pollutions résiduelles sur site ou hors site, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera joint au mémoire de réhabilitation visé à l'article 5.1, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains envisagé par l'exploitant. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera préalablement son accord.

#### **ARTICLE 6- BILAN QUADRIENNAL**

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site (et le cas échéant hors site) et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 8- PRESCRIPTIONS ABROGÉES**

Les dispositions suivantes, relatives à la surveillance des eaux souterraines sont abrogées :

- Article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2002 ;
- Article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 ;
- Articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006.

**ARTICLE 9 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG EN BRESSE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

**ARTICLE 10 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

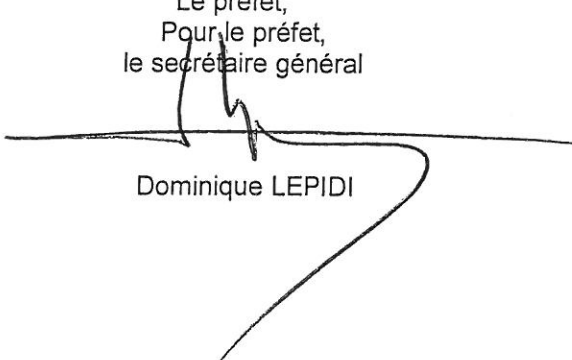
- à Mme VIALON, présidente de la société QUINSON-FONLUPT - 500, rue de la Montbéliarde – BP 71 – 01002 BOURG EN BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BOURG EN BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 novembre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Dominique LEPIDI

